

GE_GERICHTE A/561/2015 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_561_2015

FR: GE_GERICHTE A/561/2015 du 15 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/561/2015 del 15 giugno 2015

Erwägungen

E. 9

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre-Bernard PETITAT recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 14 janvier 2015, l'office de l'assurance invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) a informé Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) qu'il lui reconnaissait le droit à une rente entière d'invalidité basée sur un degré d'invalidité de 100 % du 1^{er} août 2012 au 31 janvier 2014. L'assuré a formé recours le 19 février 2015 contre la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice et conclu à l'annulation de la décision et à ce qu'il soit dit qu'il avait droit aux prestations de l'assurance-invalidité au-delà du 31 janvier 2014, en se prévalant notamment d'un rapport du docteur B_____ du 16 décembre 2014. Le 27 avril 2015, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire, vu le rapport du Dr B_____ et l'avis du service médical régional du 20 avril 2015. Par courrier du 11 mai 2015, le recourant a indiqué à la chambre de céans qu'il ne s'opposait pas au renvoi de son dossier à l'OAI pour instruction complémentaire, ayant ainsi eu gain de cause. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, est applicable au cas d'espèce. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA). 3. Il se justifie en l'espèce de donner suite à la demande de l'OAI et de lui renvoyer le dossier pour instruction complémentaire, vu les éléments médicaux ressortant des pièces produites par le recourant et l'accord de ce dernier. 4. Le recourant, représenté par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). 5. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.